

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

credit-agricole-atlantiquevendee.fr

Demande n° FR-2025-04206



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : credit-agricole-atlantiquevendee.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 janvier 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 janvier 2026

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 janvier 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 février 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 février 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 mars 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <credit-agricole-atlantiquevendee.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Notre demande est la transmission du nom de domaine « credit-agricole-atlantiquevendee.fr ».

Cette demande de transmission se justifie par l'alinéa 2 de l'article 45-2 du CPCE (page 18 du guide pratique PARL) à savoir, « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

La création du nom de domaine « credit-agricole-atlantiquevendee.fr » est susceptible de porter atteinte à l'image du Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée exploitée par le Groupe Crédit Agricole.

Voici l'argumentation :

- *La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée est déjà propriétaire du nom de domaine « ca-atlantique-vendee.fr » depuis le 25/02/2002. Ce nom de domaine utilise le nom du Groupe et est susceptible de détourner les utilisateurs en pensant que c'est le site officiel de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée :*
- *Nom de domaine litigieux : credit-agricole-atlantiquevendee.fr*
- *Nom de domaine légitime : ca-atlantique-vendee.fr*
- *Le nom de domaine litigieux a été déposé le 27/01/2025, soit près de 23 ans après le dépôt du nom de domaine légitime.*
- *Notre organisme de suivi de sécurité du Groupe (CERT) nous a informé le 27 janvier 2025 de l'enregistrement de ce nom de domaine nous invitant à procéder à une déclaration SYRELI.*
- *Le domaine litigieux, redirige vers une page de suspension de domaine par l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers).*
- *Le domaine légitime redirige actuellement vers le site légitime de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée : <https://www.credit-agricole.fr/ca-atlantique-vendee/particulier.html>*
- *Le nom de domaine légitime est utilisé pour les adresses emails des collaborateurs de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée.*
- *Les informations relatives au détenteur du domaine litigieux ont été anonymisées lors de l'enregistrement du domaine, il n'a donc pas été possible de l'identifier.*
- *Le domaine litigieux est utilisé dans le cadre d'une campagne de phishing ciblant les clients du Groupe. Les contre-mesures sont en cours.*
- *Aucun certificat SSL, permettant l'utilisation du protocole HTTPS, n'a été détecté pour ce nom de domaine litigieux.*
- *Un serveur de messagerie est paramétré sur MAIL-FR.SECUREMAIL.PRO. La présence d'un serveur de messagerie permet de recevoir des emails sur des adresses électroniques utilisant ce domaine, et donc entretenir une correspondance à partir de celles-ci.*
- *A ce stade, le niveau de criticité de cet incident est considéré comme très fort, dans la mesure où ce domaine a été enregistré à des fins frauduleuses.*
- *Ces éléments justifiant une déclaration SYRELI en vue du rachat du nom de domaine.*

- Vous trouverez en PJ tous les éléments qui permettront de légitimer notre démarche en qualité de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée :
 - KBIS de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée o 2024 12 02 - Extrait KBIS Nantes.pdf
 - Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli o 2025 01 28 Pouvoir de la CRAV à CAGIP pour action AFNIC.pdf
 - Attestation de titularité du registre ca-atlantique-vendee.fr o Attestation de titularité du registre ca-atlantique-vendee.fr.pdf
 - WHOIS du domaine légitime
 - WHOIS ca-atlantique-vendee.fr (légitime).pdf
 - WHOIS du domaine litigieux
 - WHOIS credit-agricole-atlantiquevendee.fr (litigieux).pdf
 - Capture d'écran du NSLOOKUP du domaine légitime
 - NSLOOKUP ca-atlantique-vendee.fr (légitime).png
 - Capture d'écran du NSLOOKUP du domaine litigieux o NSLOOKUP credit-agricole-atlantiquevendee.fr (litigieux).png
 - 2 articles prouvant la notoriété de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée o NOTORIETE CRCAM Atlantique Vendée – Article 1.pdf o NOTORIETE CRCAM Atlantique Vendée – Article 2.pdf
 - Capture d'écran de la redirection du domaine légitime o Redirection credit-agricole-atlantiquevendee.fr.png
- Nous restons à disposition pour toutes informations complémentaires.
Cordialement »

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 février 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

J'ai déjà signé un accord à l'amiable de transfert de domaine le 7 février 2025, la réception de celui-ci a été confirmée par les plaignants, je ne comprends donc pas cette nouvelle procédure ?

Cordialement,

[Madame X.]

MODIFICATION : Suite à cet email, j'ai pris contact avec la personne avec qui j'avais conclu l'accord à l'amiable initial. Elle a porté mon attention sur le fait qu'il s'agissait d'un accord pour le même nom de domaine mais se terminant par ".com" et que cette procédure concerne le domaine ".fr". Je ne savais même pas que je possédais également le nom de domaine .fr.

Je n'ai acheté que le .com, le .fr devait être inclus dans l'offre sans que je ne m'en rende compte.

Ce nom de domaine avait été acheté pour faire une démonstration à une cliente qui a été récemment hackée en allant sur un site similaire frauduleux. Je comptais d'ailleurs supprimer

ce nom de domaine tout de suite après la démonstration, dans la fenêtre de 14 jours de rétractation.

Je n'ai absolument pas besoin de ce nom de domaine et suis prête à signer le même type d'accord que pour le .com pour en transférer la propriété immédiatement. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Or, le Collège constate que le Requérent lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis du 02 décembre 2024 fourni par le Requérent, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <credit-agricole-atlantiquevendee.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérent, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, immatriculée le 24 décembre 2001 sous le numéro 440 242 469 au RCS de Nantes.

Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir.

iii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « *Je n'ai absolument pas besoin de ce nom de domaine et suis prête à signer le même type d'accord que pour le .com pour en transférer la propriété immédiatement* » avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine au Requérent.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine au Requérent, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 13 mars 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

